



CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

# INFORMATIONS IMPORTANTES

## ELECTIONS DU CONSEIL NATIONAL ET DU CONSEIL DES ETATS DU 20 OCTOBRE 2019

- **Procédure à suivre si votre carnet de vote pour l'élection du Conseil national est incomplet ou défectueux.**

Compte tenu du nombre record de listes déposées pour l'élection du Conseil national (40 listes), le canton a fait établir un carnet de vote pour cette élection.

Les bulletins électoraux officiels se présentent sous la forme d'un carnet (format A5). Pour voter, l'électeur (-trice) doit détacher, puis remplir le bulletin de vote de son choix.

A la suite d'un problème technique de l'imprimerie, l'Etat du Valais a été informé que plusieurs carnets de vote pour l'élection du Conseil national 2019 comportent des listes à double, alors que certaines manquent. Le canton regrette cette situation, qui ne lui est pas imputable.

**Les électeurs (-trices) sont invités à contrôler que leur carnet de vote pour l'élection au Conseil national renferme bien le bulletin blanc officiel et les 40 listes différentes officiellement déposées.**

**L'électrice ou l'électeur qui a reçu un carnet de vote incomplet ou défectueux doit demander un nouveau carnet de vote à son administration communale.**

L'électeur (-trice) doit passer au bureau communal, où un carnet de vote lui sera remis en échange du carnet défectueux.

- L'Etat du Valais rappelle que les personnes qui souhaitent voter par correspondance (par voie postale) doivent affranchir l'enveloppe de transmission selon les tarifs postaux en vigueur et déposer leur envoi suffisamment tôt au bureau de poste: l'enveloppe de transmission doit parvenir à la commune **au plus tard le vendredi précédant le jour du scrutin.**

Il est rappelé que les électeurs (-trices) peuvent, jusqu'au vendredi précédant le jour du scrutin, voter en déposant leur enveloppe de transmission directement auprès de l'administration communale, dans l'urne spéciale prévue à cet effet.

Rappel important: **les enveloppes de transmission ne doivent pas être déposées dans la boîte aux lettres de l'administration communale, sous peine de nullité.**

Il est également possible de voter au bureau de vote, le dimanche du scrutin (voire le samedi dans les communes qui le permettent).

Il appartient aux citoyens de se renseigner auprès de leur commune pour connaître les jours et heures pendant lesquels le vote par dépôt à la commune et le vote au bureau de vote sont possibles.